

ECTHR_COMMITTEE 17185/15 vom 25. September 2025

Ecthr Committee, 2025-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_17185_15

FR: ECTHR_COMMITTEE 17185/15 du 25 septembre 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 17185/15 del 25 settembre 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 24

La société requérante allègue principalement que la durée de la procédure civile engagée le 30 décembre 2007 par la partie adverse est incompatible avec l'exigence d'un « délai raisonnable » et qu'elle n'a pas disposé d'un recours effectif à cet égard. Elle invoque l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention.

E. 25

Le Gouvernement soulève d'emblée plusieurs exceptions préliminaires. Il excipe d'abord d'un abus de requête de la part de la société requérante et de son représentant légal, exprimé par un comportement « mala fide », au motif d'avoir omis d'informer la Cour de la troisième procédure en réparation engagée le 14 novembre 2023, à l'issue de laquelle elle a obtenu des dédommagements moraux importants. Le Gouvernement excipe ensuite du non-épuisement des voies de recours internes et relève que l'exécution de la décision définitive a été suspendue en raison de l'action civile engagée par l'autre partie le 30 décembre 2007 et que la question de la durée de la procédure judiciaire sera traitée lors de l'examen de la dernière action de la société requérante, toujours pendante, qui couvre l'ensemble de la période de référence.

E. 26

Enfin, le Gouvernement soutient que le grief tiré de l'article 13 est manifestement mal-fondé, car après que la présente demande a été communiquée aux parties, la société requérante s'était prévalu de manière inexplicable du même recours dont elle allègue l'inefficacité devant la Cour.

E. 27

La société requérante retorque qu'elle n'a pas omis de relever des informations sur la dernière procédure en réparation, mais qu'elle n'a pas surchargé la Cour d'informations non sollicitées. Quant aux autres exceptions, la partie requérante souligna que le remède existant n'est que de nature compensatoire et que l'indemnisation accordée par les tribunaux nationaux n'est pas proportionnée aux standards de la Cour.

E. 28

S'agissant d'abord de la première exception soulevée par le Gouvernement concernant l'abus du droit de recours individuel, la Cour n'a pas d'éléments permettant de penser que la requérante avait pour but de l'induire en erreur (*Gross c. Suisse* [GC], n o 67810/10, § 28, CEDH 2014) . Elle estime donc qu'il convient de rejeter cette exception.

E. 29

En ce qui concerne les deux autres exceptions, la Cour estime que, en tout état de cause, le recours indemnitaire exercé par la requérante ne lui a pas permis d'obtenir une réparation adéquate (comparer avec *Gerasimov et autres c. Russie* , n os 29920/05 et 10 autres, § 152, 1^{er} juillet 2014). Il convient donc de rejeter les exceptions.

E. 30

La Cour rappelle que la durée « raisonnable » d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (*Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000 ■ VII).

E. 31

Dans les arrêts de principe *Cravenco c. Moldova*, n o 13012/02, 15 janvier 2008 et *Cristea c. République de Moldova*, n o 35098/12, 12 février 2019, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

E. 32

Dans son analyse, la Cour relève la nature peu complexe de l'affaire. La durée pourrait s'expliquer par la jonction d'actions civiles aux prétentions différentes d'une part de la partie adverse contre la requérante pour la levée des obstacles à l'usage des lieux et d'autre part de la société requérante contre l'autre partie pour la constatation de la possession illégale des locaux. Cependant, les circonstances de l'espèce ne justifient pas la poursuite de l'affaire civile pendant une période aussi longue, plus de dix-sept ans, depuis le 30 décembre 2007.

E. 33

La Cour déduit du dossier que la société requérante a fait preuve de diligence tout au long de la procédure et a agi de bonne foi, introduisant plusieurs actions pour accélérer l'examen de son affaire, mais sans succès.

E. 34

Il ressort du dossier que l'ensemble de la durée de la procédure litigieuse, qui dépasse dix-sept ans pour trois degrés de juridiction, est surtout imputable aux juridictions nationales, en raison notamment d'au moins quatre renvois de l'affaire pour réexamen et d'autres actes de procédure qui ont contribué à la lenteur générale de la procédure.

E. 35

Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Cour ne relève aucun fait ni argument propre à justifier la durée globale de la procédure au niveau national. À la lumière de sa jurisprudence en la matière, elle considère que, en l'espèce, la durée de la procédure en question, pour une période supérieure à dix-sept ans en raison de retards imputables aux juridictions internes, reste excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Il s'ensuit que ces griefs sont recevables.

E. 36

La Cour constate en conséquence qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne la durée excessive de la procédure civile.

E. 37

Quant au grief tiré par la société requérante sur le terrain de l'article 13 de la Convention, la Cour estime, au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue au paragraphe 36 ci-dessus, qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans cette affaire, et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ce point (voir, dans ce sens, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], no 47848/08, § 156, CEDH 2014). SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

E. 38

La société requérante a formulé d'autres griefs qui soulèvent aussi des questions au regard des articles 6 et 13 de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n o 1, selon la jurisprudence bien établie de la Cour (voir tableau joint en annexe). Elle soutient que la non-exécution prolongée de la décision définitive du 7 décembre 2005, rendue en sa faveur, porte atteinte à ses droits garantis par l'article 6 § 1 de la Convention et par l'article 1 du Protocole n o 1. La requérante affirme en outre que les actions en réparation mise en place par la loi 87/2011 n'ont pas constitué un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention pour dénoncer l'inexécution en cause.

E. 39

Le Gouvernement conteste ces thèses.

E. 40

La Cour observe que la période de non-exécution alléguée par la société requérante en l'espèce a commencé le 7 décembre 2005, date à laquelle le titre exécutoire a été délivré ou, au plus tard, le 4 septembre 2006, date à laquelle la procédure d'exécution a été engagée.

E. 41

La Cour rappelle son approche dans les affaires de non-exécution dans lesquelles le recours indemnitaire s'est révélé inefficace, où elle a statué qu'il convenait de prendre en compte la période globale de non-exécution qui s'est écoulée jusqu'à la date du prononcé de son arrêt, et non pas seulement la période examinée par les juridictions nationales. En l'espèce, cette période s'élève actuellement à environ dix-neuf ans et quatre mois.

E. 42

La Cour note que la décision de justice visée dans la présente requête a ordonné à la partie adverse de libérer les locaux commerciaux appartenant à la société requérante. Selon cette dernière, la non-exécution du titre exécutoire n'a fait que perturber et arrêter son activité entrepreneuriale, lui provoquant des dommages importants. Par conséquent, elle considère que la requérante a été privée, situation qui perdure à ce jour, d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n o 1.

E. 43

Dans le cadre de la procédure d'exécution de la décision définitive, la Cour observe qu'il était impossible pour l'huissier de justice de procéder à des mesures d'exécution pendant la

période de suspension du titre exécutoire, malgré des demandes répétées en ce sens.

E. 44

Constatant que ces griefs ne sont manifestement pas mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut, selon la jurisprudence bien établie de la Cour (voir tableau joint en annexe), à la violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocol n o 1.

E. 45

Quant au grief tiré par la société requérante sur le terrain de l'article 13 de la Convention, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ce point (voir Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu, précité). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 46

La société requérante réclame 10 000 EUR pour couvrir le préjudice moral causé par la lenteur de la procédure civile, ainsi que de 10 000 EUR à titre de dommage moral pour la non-exécution dans un délai raisonnable de la décision définitive en sa faveur. Elle prétend la somme de 5 000 EUR pour l'inefficacité du recours interne. Enfin, la requérante affirme avoir engagé des frais et dépens d'un montant d'environ 2 160 EUR.

E. 47

Le Gouvernement conteste ces sommes, qu'il juge exagérées et non ■ justifiées. Quant aux frais et dépenses avancés, l'absence d'un contrat d'assistance juridique a été invoquée.

E. 48

Quant aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (Cravenco et Cristea, précitées), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe et rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.